canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

SESPP
06 JAN. 2023

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP FR		

Décision de sanction

Etat de fait

En date du 20 décembre dernier, il est constaté que la plaque chauffante dans la cellule de l'intéressé est restée allumée sur 3 alors que l'intéressé n'est pas en cellule.

Motifs de la décision

Au vu de l'inobservation des règlements et directives en laissant sa plaque allumée, sans surveillance.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 38	**Inobservation des règlements et directives**
Art. -	-
Art. -	-
Art. -	-

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

Une amende de CHF 50.- au sens de l'article 43 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

Sursis :

	Avec sursis pendant XXX jours
x	Sans sursis

Signature de la Direction : Le : 28.12.2022

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : REFUS DE SIGNER Le : 29.12.2022

En présence d'un cadre cellulaire:

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service des visites, SMPP, UEC

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	20.12.2022	**Auteur du rapport**	VFU
Nom	**DEVAUD**	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	9. juillet 1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20. septembre 2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP FR		

Etat de fait

En date du 20.12.2022 à 12h35, lors de la distribution des cadeaux de Noël, nous ouvrons la cellule 258 à la division B, qui était fermé avec la clé jour et le détenu non présent.

Nous constatons que la plaque électrique est restée allumé sur 3 et est de couleur rouge.

Nous lui retirons celle-ci est informons M. DEVAUD qu'il sera en directive 25.

Signature de l'auteur du rapport :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	21.12.2022

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP FR		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

X	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
X	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à : SURVEILLANT CHEF

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP FR		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. DEVAUD est informé des raisons pour lesquelles il est entendu ce jour. Il est invité à se déterminer quant aux faits qui lui sont reprochés.

Monsieur DEVAUD Cornel reconnait les faits énoncés dans le rapport.

L'intéressé s'en excuse et souligne le fait que cela n'était pas volontaire.

De plus, il ajoute que cela ne se reproduira plus.

☐ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue :	Le : 22.12.2022
Signature du cadre :	Le : 22.12.2022

COPIE

canton de vaud

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

Monsieur
Cornel DEVAUD
Pénitencier

Réf. : JMB/cgs

Orbe, le 21 décembre

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 21 décembre 2022.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 22 décembre 2022 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

J.-M. Boudry

Copie

- *Surveillant-chef concerné*

canton de vaud

SESPP
20 JAN. 2023

Établissements de la plaine de l'Orbe

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP FR - SERVICE PENITENTIAIRE FRIBOURG		

Décision de sanction

Etat de fait

En date du 6 janvier dernier, un agent de détention va ouvrir la porte de cellule de l'intéressé. Il met alors son pied contre la porte et l'intéressé l'ouvre brusquement et il s'est alors immédiatement énervé car d'après ses dires, l'agent ne doit pas mettre son pied sur sa porte quant il l'ouvre. L'agent lui explique que c'est pour une raison de sécurité personnelle, mais l'intéressé rétorque: "j'en ai rien à foutre", "tu as une sale gueule, tu devrais avoir honte, tu as pas de chance d'être né avec ça". Lorsque la surveillance lui annonce qu'un RDD serait ouvert, l'intéressé ajoute: "ça te fais jouir de faire ça ? ".

Motifs de la décision

Au vu de l'atteinte à l'honneur en insultant le personnel de surveillance. Il s'agit d'une récidive spéciale.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 27	**Atteinte à l'honneur**
Art. -	-
Art. -	-
Art. -	-

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

5 jours d'arrêts disciplinaires au sens de l'article 44 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

Sursis :

	Avec sursis pendant XXX jours
X	Sans sursis

Signature de la Direction : Le : 18.01.2023

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire: Le : 19.01.2023

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service des visites, SMPP, UEC

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	06.01.2023	**Auteur du rapport**	BERGER.A
Nom	**DEVAUD**	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	9. juillet 1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP FR - SERVICE PENITENTIAIRE FRIBOURG		

Etat de fait

Le 06 Janvier 2023 , M.DEVAUD a eu un rendez-vous médical.
Quand je suis allé lui ouvrir la porte j'ai mis mon pied contre et M.DEVAUD l'a ouverte brusquement.

M.DEVAUD s'est alors immédiatement enervé car d'après ses dires, je ne dois pas mettre mon pied sur sa porte quand je l'ouvre.

Je lui explique alors que le pied et mis pour une raison de sécurité personnelle il me répond "qu'il en a rien a foutre" puis enchaine sans aucune raison comme quoi, je cite " tu as une sale gueule et que tu devrais avoir honte, et que tu as pas de chance d'être né avec ça".
Je ne réponds pas.

A son retour du service médical, je l'informe qu'un rapport disciplinaire a été ouvert.
Il me dit alors "ça te fais jouir de faire ça ? ".

Signature de l'auteur du rapport :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	11.01.2023

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	ROUMANIE
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP FR - SERVICE PENITENTIAIRE FRIBOURG		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à : DIRECTEUR-ADJOINT

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	DEVAUD	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP FR - SERVICE PENITENTIAIRE FRIBOURG		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. DEVAUD est informé des raisons pour lesquelles il est entendu ce jour. Il est invité à se déterminer quant aux faits qui lui sont reprochés.

M. DEVAUD dit qu'il est stupéfait que les agents assermentés déforment les propos à ce point. Il ajoute qu'il n'a rien à redire. Il ne comprend pas pourquoi les agents font des rapports pour des broutilles, alors qu'il se passe des choses graves. Il dit ne pas souhaiter répondre aux questions concernant le rapport disciplinaire du 6 janvier 2023.

☐ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue : Refus de signer	Le : 17.01.2023
Signature du cadre :	Le : 17.01.2023

canton de vaud

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

COPIE

Monsieur
Cornel DEVAUD
Pénitencier

Réf. : JMB/cgs

Orbe, le 16 janvier 2023

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 11 janvier 2023.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 17 janvier 2023 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

J.-M. Boudry

Copie

- *Surveillant-chef concerné*

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP FR		

Décision de sanction

Etat de fait

En date du 19 janvier dernier lors de la mise aux arrêts disciplinaire, l'intéressé refuse de se soumettre à la fouille et d'aller aux arrêts. Un Surveillant sous-chef discute avec l'intéressé, ce dernier s'énerve au moment de la fouille, lance ses habits, insulte et menace de mort ses codétenus et le personnel. L'intéressé interphone depuis la cellule des arrêts et demande ses affaires. Lorsque son tabac et la machine à tube lui est amené, l'intéressé était en train de gratter le mur autour de l'interphone avec son couteau en plastique orange. Plus tard, l'intéressé casse la machine à tube et la lance avec les couverts dans le corridor en disant: "j'ai pas besoin de ça, je vais manger comme les petites noirs en afrique " et ajoute: " Fils de pute de Boudry et nique sa mère même si elle est morte, j'irai la déterrer." Lors du passage du médical, il est constaté de l'urine qui coule de sa cellule et à l'ouverture de sa porte, il est également constaté des habits et sa literie en lambeaux imbibés de son urine. L'intéressé est placé en cellule sécurisée après ses affirmations de vouloir se suicider. Il mencace de mort un surveillant, et l'insulte "fils de pute, je vais niquer ta mère".

Motifs de la décision

Au vu des insultes et des propos intimidants et d'une grande violence envers le personnel de surveillance et le Directeur des EPO, un non-respect du cadre et du matériel des EPO. Il s'agit d'une multi-récidive spécial en terme d'hétéro-agressivité tant dans l'attitude que dans les propos. On relève l'absence de collaboration. La problématique psychiatrique est prise en compte.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 27	**Atteinte à l'honneur**
Art. 38	**Inobservation des règlements et directives**
Art. 32	**Dommages à la propriété**

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

8 jours d'arrêts disciplinaires au sens de l'article 44 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD). **Les frais des dégâts occasionnés sont à la charge de l'intéressé.**

Sursis :

	Avec sursis pendant XXX jours
X	Sans sursis

Signature de la Direction : Le : 25.01.2023

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire: Le : 25.01.2023

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service des visites, SMPP, UEC

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	19.01.2023	**Auteur du rapport**	CANDAUX
Nom	**DEVAUD**	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	9. juillet 1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP FR		

Etat de fait

En date du 19.01.2023, à 08h30 en allant aux arrêts DA 192,M. DEVAUD refuse d'y aller et de se soumettre à la fouille. Nous faisons venir le sous-chef (M.Perey), pour venir discuter avec lui. Très énervé au moment de la fouille, M. DEVAUD nous jette ses habits et nous insulte, profane des menaces contre ses co-détenus et le personnel puis tout en étant énervé, les poings sérrés et la mâchoire serrée se dirige en cellule.

M. DEVAUD interphone plusieurs fois la centrale pour qu'on lui amène son tabac, nous lui avons donc apporté ses affaires de tabac et la machine à tube et à ce moment là M.DEVAUD était entrain de gratter le mur autour de l'interphone à l'aide du couteau plastique orange.

Un peu plus tard, Monsieur DEVAUD s'énerve et casse la machine à tube, l'a lance avec ses couverts oranges dans le corridor en nous affirmant "j'ai pas besoin de ça, je vais manger comme les petites noirs en afrique ". Nous insulte encore puis, il nous dit " Fils de pute de Boudry et nique sa mère même si elle est morte, j'irai la déterrer."

Lors du passage du médical, nous constatons de l'urine couler de sa cellule.
A l'ouverture de sa porte de cellule, nous découvrons des habits et sa literie (DA) en lambeaux inbibés de son urine.

En présence du médical, M.Devaud nous menace à nouveau et affirme qu'il veut se sucider.
Suite à cet événement et avec sa collaboration, il est placé à la cellule sécurisée/médicalisée (DA195) en présence des sous-chefs.

16h20, M.Devaud mencace de mort le surveillant M.Eisenhut, et l'insulte "fils de pute, je vais niquer ta mère".

PS: Photos ci-jointes.

Signature de l'auteur du rapport :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	19.01.2023

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP FR		

Enquête

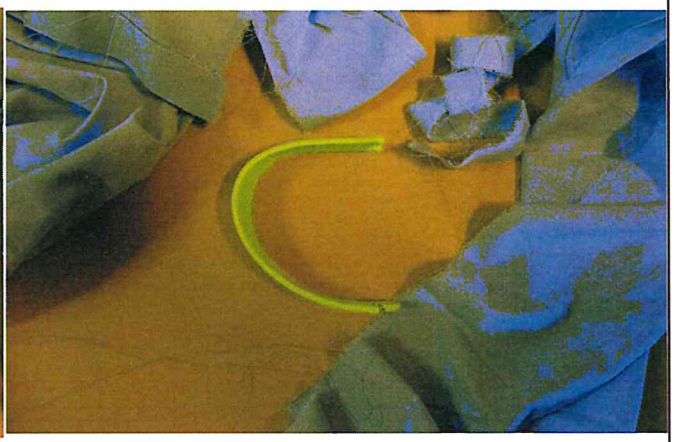
	Responsable de l'enquête : Eisenhut Grégory
	La Direction ordonne les mesures d'instruction suivantes :

- ☐ Visionnage du matériel de vidéo-surveillance
- ☐ Fouilles (corporelles, cellulaire, matériels informatiques)
- ☑ Rapports complémentaires
- ☐ Informations médicales auprès du SMPP
- ☐ Autres mesures d'instruction utiles

Eléments d'enquête

En complément voici les affaires de M. DEVAUD.
Toute la literie, training DA, service, une machine à tube ainsi que ses crocs ont été détruits.





Signature de l'enquêteur : S. Eisenhut

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	25.01.2023

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP FR		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

X	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
X	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à : DIRECTEUR-ADJOINT

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP FR		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. Devaud est informé des raisons pour lesquelles il est entendu ce jour. Il est invité à se déterminer quant aux faits qui lui sont reprochés.

M. DEVAUD dit qu'il reconnaît avoir détérioré du matériel qui n'était pas neuf et il ne veut pas payer le montant, il a refusé de signer car le matériel était usé.

Concernant les propos concernant M. Boudry à savoir " Fils de pute de Boudry et nique sa mère même si elle est morte, j'irai la déterrer." M. Devaud répond je ne sais pas. La Directrice-adjointe l'informe que ces propos sont violents et inacceptables. M. Devaud dit à nouveau: "je ne sais pas"

Concernant les insultes et menaces de mort à l'encontre de M.Eisenhut, à savoir: "fils de pute, je vais niquer ta mère". M. Devaud dit qu'il ne sait pas et ceci à pluieurs reprises.

Concernant la machine à tube, l'intéressé dit que cela coûte Fr. 10.- et qu'il peut payer.

Concernant l'urine qui a coulé sous la porte de sa cellule et les habits inbibés, M. Devaud répond: "je ne sais pas".

L'intéressé dit que cela ne change rien, qu'il réponde ou pas, car il a demandé à être transféré à l'ESP et on ne lui répond pas. La Directrice-adjointe le rend attentif qu'il doit faire ce genre de demande à son autorité compétente.

M. Devaud dit être victime au quotidien de comportements inadéquats de codétenus et qu'il veut être transféré.

Concernant les menaces de suicide, la Directrice-adjointe lui demande si ces propos sont encore d'actualité. M. Devaud dit qu'il s'agit de propos dit sur le moment et il ne faut pas prendre ça au sérieux.

M. Devaud dit qu'il s'engage à payer les coûts des dégâts occasionnés.

☐ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue : Refus de signer	Le : 25.01.2023
Signature du cadre :	Le : 25.01.2023

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

COPIE

Monsieur
Cornel DEVAUD
Pénitencier

Réf. : JMB/cgs

Orbe, le 24 janvier 2023

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 24 janvier 2023.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 25 janvier 2023 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

J.-M. Boudry

Copie

- *Surveillant-chef concerné*

canton de vaud

SESPP
01 MAI 2023

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	DEVAUD	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP-FR		

Décision de sanction

Etat de fait

Durant la nuit du 16 au 17 avril 2023, l'intéressé interphone à plusieurs reprises pour se plaindre de bruit. Ce dernier, d'un ton très énervé, profère des menaces de mort, ainsi que des insultes vis-à-vis des détenus et du personnel de surveillance si les bruits ne viendraient pas à cesser immédiatement.
Après contrôle dans les couloirs des divisions : pas de nuisances sonores constatées.

Motifs de la décision

Au vu des menaces de mort proférées à l'encontre des codétenus et du personnel de surveillance et de l'atteinte à l'honneur. Il s'agit d'une multi-récidive spéciale. L'intéressé reconnaît les faits. La problématique psychiatrique est prise en compte.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 29	**Menaces**
Art. 27	**Atteinte à l'honneur**
Art. -	**-**
Art. -	**-**

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

8 jours d'arrêts disciplinaires dont 3 jours avec sursis au sens de l'article 44 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

Sursis :

3j.	Avec sursis pendant 90 jours
5j.	Sans sursis

Signature de la Direction : Le : 26.04.2023

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : Le : 26.04.2023

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service des visites, SMPP, UEC

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	17.04.2023	**Auteur du rapport**	Aldo Torre
Nom	**DEVAUD**	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	9. juillet 1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20. septembre 2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP-FR		

Etat de fait

Durant la nuit du 16 au 17 avril 2023, entre 22h58 et 00h20.

Plusieurs appels de M. DEVAUD Cornel à la division B, cellule 258, pour se plaindre de bruit.

Ce dernier, d'un ton très énervé, prolifère des menaces de mort vis-à-vis des détenus et du personnel de surveillance si les bruits ne viendraient pas à cesser immédiatement.

Après contrôle des collègues dans les couloirs des divisions : pas de nuisances sonores constatées.

Signature de l'auteur du rapport : Aldo Torre PO Sifflet Christophe

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	18.04.2023

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP-FR		

Enquête

Responsable de l'enquête : Christophe SIFFERT

La Direction ordonne les mesures d'instruction suivantes :

- ☐ Visionnage du matériel de vidéo-surveillance
- ☐ Fouilles (corporelles, cellulaire, matériels informatiques)
- ☐ Rapports complémentaires
- ☐ Informations médicales auprès du SMPP
- ☑ Autres mesures d'instruction utiles

Eléments d'enquête

Des appels d'interphone ont été enregistrés entre 22h58 et 00h20 venant de la cellule de M.DEVAUD B-258. Ils sont à disposition sur le fichier informatique dédié à cet effet.

- 002-WIG.zip de 22h58 à 22h59 les paroles entendues sont :" Je vais en attraper et je vais en tuer un"

- 002-WIH.zip de 23h37 à 23h38 les paroles entendues sont : " Je vais commettre un meurtre, je vais tuer des gens...jusqu'à ce qu'il crève ces enfants de putain."

- 002-WIL.zip de 23h59 à 00h01 les paroles entendues sont : " Je n'en ai rien à foutre, je sais exactement qui sont vos collègues ce soir. S'ils ne font rien du tout, je les attrape, je les saigne, je n'en ai rien à foutre, je les bute" "Je vais commettre l'irréparable, je vais commettre des meurtres."

- 002-WIO.zip de 00h18 à 00h20 les paroles entendues sont :" ...demain matin, j'attrape, que ce soient des gardiens, des détenus, le Directeur. Je n'en ai rien à foutre, je vais le planter, tuer quelqu'un." "Je vais attraper des gens, les tuer, fracasser des têtes et des crânes..." " Si ça continue, je vais vraiment tuer des gens, commettre des meurtres, des homicides par négligence de manière volontaire..." Ça risque de mal finir pour certaines personnes..."

Signature de l'enquêteur :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	19.04.2023

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP-FR		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à : DIRECTEUR-ADJOINT

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP-FR		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. DEVAUD est informé des raisons pour lesquelles il est entendu ce jour. Il est invité à se déterminer quant aux faits qui lui sont reprochés.

M. DEVAUD explique que le jour des faits, cela faisait pas loin de 10 jours qu'il était confronté à des nuisances sonores. Il aurait discuté avec un codétenu, qui aurait lui aussi entendu du *"bordel"*. M. DEVAUD fait savoir qu'il n'accuse personne. Son codétenu pensait au départ que c'était M. DEVAUD. M. DEVAUD dit qu'il a besoin de dormir la nuit, sinon il peut devenir ingérable. M. DEVAUD dit avoir prévenu le personnel de retenir leurs clés pour que les personnes détenues ne les entendent pas arriver lorsqu'ils vont constater s'il y a du bruit.

M. DEVAUD dit entendre du volume sonore très haut. Il ne saurait pas dire ce que les personnes détenues font pour faire du bruit. Selon lui, ce bruit ne vient pas que d'une seule cellule. Il y a du remue-ménage. Il ne sait pas si les personnes font du bruit avec les chaises ou autre. M. DEVAUD dit qu'il n'est pas le seul à entendre ces bruits. Il le constate autant en semaine que le week-end, mais c'est surtout la semaine. M. DEVAUD ajoute qu'il n'en peut plus.

M. DEVAUD explique qu'il n'en pouvait plus au moment des faits. Il reconnaît avoir tenu l'intégralité des propos relevés dans le rapport disciplinaire sous le coup de la colère, mais sans les penser ni avoir l'intention de le faire. Il précise qu'il était à bout et énervé.

Avec du recul, M. DEVAUD considère qu'il n'aurait pas dû tenir ces propos. Il reconnaît que ce n'était pas une raison pour agir comme il l'a fait.

M. DEVAUD dit avoir interphoné une nouvelle fois hier et il y a quelques jours en raison du bruit. La situation se serait un peu améliorée mais ne serait pas résolue selon ses dires.

Questionné au sujet de son suivi thérapeutique, M. DEVAUD relève avoir mis fin à l'entretien avec les deux psychologues du service médical. Il estime que les psychologues insistent sur certains éléments, qui constituent limite des reproches, ce qui n'a aucun but thérapeutique selon lui. Il dit qu'il veut bien de temps en temps reparler du passé mais pas à chaque entretien. Il considère que cela ne sert à rien. M. DEVAUD indique qu'il poursuit le suivi sur le plan somatique.

M. DEVAUD rappelle finalement que d'autres personnes détenues pourront également attester des nuisances sonores, que ce soit dans sa division ou dans une autre division. M. DEVAUD ajoute que certaines personnes jouent à la Xbox avec un volume raisonnable mais que tout à coup ils augmentent le volume par exemple.

☐ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue :	Le : 24.04.2023
Signature du cadre :	Le : 24.04.2023

canton de vaud

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

Monsieur
Cornel DEVAUD
Pénitencier

Réf. : JMB/cgs

Orbe, le 21 avril 2023

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 19 avril 2023.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 24 avril 2023 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

J.-M. Boudry

Copie

- *Surveillant-chef concerné*

canton de vaud

SESPP
22 MAI 2023

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	DEVAUD	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP-VD		

Décision de sanction

Etat de fait

En date du 9 mai dernier, alors que l'intéressé est accompagné à son rendez-vous médical, il dit à la surveillance: « de toute façon vous n'êtes que des moutons et des petits cons de l'état »

Motifs de la décision

Au vu des insultes prononcées à l'égard de la surveillance. L'intéressé ne reconnaît pas les faits. Il s'agit d'une multi-récidive spéciale et ceci dans un court laps de temps.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 27	**Atteinte à l'honneur**
Art. -	-
Art. -	-
Art. -	-

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

Révocation de sursis de 3 jours d'arrêts disciplinaires du 26.04.23 et 2 jours d'arrêts disciplinaires au sens de l'article 44 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

Sursis :

3j.	Révocation du sursis du 26.04.23
2j	Sans sursis

Signature de la Direction : Le : 17.05.2023

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire: Le : 19 05 2023

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service des visites, SMPP, UEC

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	09.05.2023	**Auteur du rapport**	SANTIN M
Nom	**DEVAUD**	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	9. juillet 1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP-VD		

Etat de fait

Cet après-midi vers 14h50 dans le secteur médical M. DEVAUD Cornel, était attendu pour un rendez-vous avec la psy, ce dernier étant très haut dans l'humeur, M. FERREIRA a fait appel à moi même afin d'être deux agents pour le déplacement et la surveillance de la séance de ce monsieur. Lors dudit déplacement M. DEVAUD se plaint du fait que nous l'accompagnions vers sa séance et nous dis je cite « *de toute façons vous n'êtes que des moutons et des petit cons de l'état* ». M.FERREIRA et moi avons prévenu M. DEVAUD qu'un rapport disciplinaire sera rédigé à son encontre.

Signature de l'auteur du rapport : **MSN**

Canton de Vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	10.05.2023

Nom	DEVAUD	Prénom	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	Nationalité	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	N° Papillon	161661
Autorité compétente	SP-VD		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

X	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
X	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à : SURVEILLANT CHEF

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	DEVAUD	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP-VD		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. DEVAUD Cornel est informé des raisons pour lesquelles il est entendu ce jour. Il est invité à se déterminer quant aux faits qui lui sont reprochés.

Monsieur DEVAUD explique qu'il n'a pas besoin d'être accompagné lors de la séance avec la psychologue. De plus cette manière de procéder lui pose un problème en termes de confidentialité.

Quant aux faits qui lui sont reprochés, à savoir la citation suivante :
« *de toute façons vous n'êtes que des moutons et des petit cons de l'état* »

L'intéressé ne reconnait pas les faits reprochés.

☐ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue :	Le : 11.05.2023
Signature du cadre :	Le : 11.05.2023

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

COPIE

Monsieur
Cornel DEVAUD
Pénitencier

Réf. : JMB/cgs

Orbe, le 10 mai 2023

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 10 mai 2023.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 11 mai 2023 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

J.-M. Boudry

Copie

- *Surveillant-chef concerné*

canton de vaud

SESPP
30 MAI 2023

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	Devaud	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP FR		

Décision de sanction

Etat de fait

En date du 24.05, à l'atelier cartonnage, il y a eu une altercation verbale entre MM. Bahtiri et Da Costa en raison d'une bouilloire que chacun voulait s'approprier. Le surveillant leur a demandé de s'arrêter et de reprendre plus tard la discussion mais ils ont continué leurs injures et les provocations de plus belle. Ensuite, le surveillant s'est interposé entre eux quand ils ont commencé à s'agripper et la situation a été maîtrisée. C'est à ce moment que M. Devaud a pris en étranglement par l'arrière M. Da Costa. Avec l'aide d'un détenu, la situation a pu être maîtrisée. M. Devaud a prononcé des injures envers ce dernier.

Motifs de la décision

Au vu de l'atteinte à l'intégrité physique en étranglant M. Da Costa sans raison apparente ainsi que d'une multi-récidive spéciale à l'atteinte à l'honneur en proférant des injures envers un codétenu. Il s'agit d'une transgression régulière du cadre et on constate aucune remise en question ni collaboration durant l'entretien.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 22	**Atteinte à l'intégrité physique**
Art. 27	**Atteinte à l'honneur**
Art. -	**-**
Art. -	**-**

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

15 jours d'arrêts disciplinaires au sens de l'article 44 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD). **Sous déduction d'un jour d'arrêt préventif.**

Sursis :

	Avec sursis pendant XXX jours
x	Sans sursis

Signature de la Direction : Le : 25.05.2023

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire: Le : 25.05.2023

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service des visites, SMPP, UEC

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	24.05.2023	**Auteur du rapport**	Meslin
Nom	**Devaud**	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	9. juillet 1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20. septembre 2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP FR		

Etat de fait

En date du 24.05.23 à 7 :15, atelier cartonnage

A eu lieu une altercation verbale entre MM. Bahtiri Alban (M. Bahtiri) et Da Costa Justo Pires (M. Da Costa) au sujet d'une bouilloire. Les deux personnes détenues en réclament la propriété. Je leur ai demandé d'arrêter de s'injurier mutuellement, que chacun retourne à ses occupations et que nous reprendrions cette situation plus tard au calme.

Ils ont quand même continué mutuellement leurs escalades injurieuses et provocatrices "ta gueule, dégage...". Quand ils ont voulu en découdre, je me suis interposé entre eux et mon collègue a pressé l'alarme téléphonique. Ils ont continué d'essayer de s'agrippé les deux bien que je fusse au milieu. La situation était maîtrisée mais M. Devaud Cornel (M. Devaud) est arrivé et a fait un étranglement par derrière à M. Da Costa. Afin de garantir l'intégrité physique de M. Da Costa, j'ai dû intervenir sur M. Devaud pour qu'il lâche M. Da Costa. Aidé de M. Ahmed Dadda Ammrane (M.Ahmed Dadda), M. Devaud a lâché prise et s'est mis dans un coin et a fustigé des insultes à profusion"sale bougnoule retourne a Bellechasse.." sur M. Ahmed Dadda jusqu'à l'arrivée de la sécurité.

L'altercation initiale a repris de plus belle. Mon collègue M. Hänni a réussi à maintenir M. Bahtiri alors que de mon côté, je déplaçais M. Da Costa vers le bureau des chefs d'ateliers.

M. Bahtiri, a clairement prononcé une menace de mort "je vais te tuer" envers M. Da Costa tout en montant sur les tables de l'atelier pour esquiver le barrage de M. Hänni et ses codétenus et ainsi ce dirigé vers nous deux.

A ce moment, la sécurité est arrivée et a raccompagné M. Bahtiri, M. Devaud ainsi que M. Da Costa en cellule.

Signature de l'auteur du rapport :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	24.05.2025

Nom	Devaud	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP FR		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à :

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	Devaud	**Prénom**	Cornel
Date de naissance	09.07.1988	**Nationalité**	Suisse
Date d'entrée aux EPO	20.09.2022	**N° Papillon**	161661
Autorité compétente	SP FR		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. DEVAUD est informé des raisons pour lesquelles il est entendu ce jour. Il est invité à se déterminer quant aux faits qui lui sont reprochés.

M. DEVAUD est entendu par MM. Boudry et Gilliéron, il se détermine comme suit :
l'intéressé refute avoir traité de "sale bougnoule retourne à Bellechasse" à M. AHMED DADDA AMMRANE.
Il refute d'avoir pris M. DA COSTA par le cou. Il lisait son journal à l'atelier. Cela fait des mois qu'il demande de se faire transférer dans une autre prison car les codétenus et le personnel le poussent à bout. M. Devaud dit que le autres surveillants sont arrivés bien plus tard après l'altercation.

Il ne souhaite pas s'exprimer sur ce rapport. Selon ses dires il n'a rien à faire en bas (aux arrêts). M. Boudry rappelle à M. DEVAUD que la procédure est conforme au RDD.

La Direction des EPO informe M. DEVAUD que sa requête d'audition de témoin est rejetée car considérée comme d'emblée dénuée de pertinence au sens de l'art. 16 al. 4 du RDD.

☐ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☑ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue :	**REFUS DE SIGNER**	Le : 25.05.2023
Signature du cadre :		Le : 25.05.2023